

**PROJET DE TRAITE
DE FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES
PAR LA SOCIETE LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES**

61 

LES SOUSSIGNEES :

- la Société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES,

Société par actions simplifiée au capital de 2 250 000 €,
Ayant son siège social au 67, route de la Reine à Boulogne (92100),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 582 142 790,

Ci-après dénommée l'« absorbante », d'une part,

ET

- la Société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES,

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €,
Ayant son siège social au 67, route de la Reine à Boulogne (92100),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 303 858 922,

Ci-après dénommée l'« absorbée », d'autre part,

Lesdites sociétés étant respectivement représentées par :

- Monsieur Bruno DUBUS, de nationalité française, né le 25 octobre 1960 à LILLE (59), demeurant 14 avenue Félix Faure à Paris (75015), agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président de l'absorbante,
- Monsieur Philippe LOISELET, de nationalité française, né le 26 juin 1956 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 16 rue du Bois d'Amour à l'Ile d'Yeu (85350), agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de l'absorbée,

Préalablement à la convention de fusion qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

- CHAPITRE I -

PRESENTATION DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

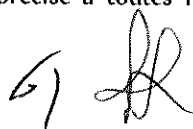
I.A. - SOCIETE LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES (absorbante)

La société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 19 décembre 1958.

La durée de cette société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social a été fixé au 67, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100).

Le capital social d'un montant de 2 250 000 € est composé de 57 750 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 38,96 € chacune, entièrement souscrites et libérées. Il est précisé à toutes fins utiles que la société absorbante n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers.



Toutes les modifications de ses statuts ainsi que celles de la composition de ses organes d'administration et de direction ont, à la date des présentes, été régulièrement publiées.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un cabinet de gérance d'immeubles, d'administration de biens, d'expertise immobilière, de contentieux et de courtage d'assurances.

Toutes transactions et opérations de gestion immobilière.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusion alliances ou sociétés en participation.

La société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES clôture son exercice social le 30 avril de chaque année. Les comptes annuels du dernier exercice clos le 30 avril 2016, qui se sont soldés par un bénéfice de 102 494,96 €, ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 28 octobre 2016. Ce résultat, augmenté d'un prélèvement sur les réserves disponibles à hauteur de 70 755 €, a donné lieu à distribution d'un dividende de 3,00 € par action.

I.B. - SOCIETE LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES (absorbée)

La société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES a été immatriculée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) le 24 décembre 1987.

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Le siège social a été fixé au 67, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100).

Le capital social d'un montant de 500 000 € est composé de 50 000 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées. Il est précisé à toutes fins utiles que la société absorbée n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers.

Toutes les modifications de ses statuts ainsi que celles de la composition de ses organes d'administration et de direction ont, à la date des présentes, été régulièrement publiées.

La société a pour objet :

Tous services afférents à la gestion et à l'exploitation de tout ou partie d'immeubles de rapport pour le compte de leurs propriétaires ou copropriétaires et, à ce titre, remplir toutes fonctions dans des sociétés immobilières après la délivrance du certificat de conformité.

La surveillance des travaux d'entretien et la vérification des mémoires de fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leur règlement.

Toutes négociations de vente ou d'achat de biens immeubles pour le compte de ses mandants.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout, tant pour elle-même que comme locataire, gérante ou fermière, ou pour le compte de tiers, ou en participation, ou encore sous forme de location ou d'affermage de tout ou partie des biens, ou par tout autre mode.

La société absorbée emploie cinq salariés, dont les contrats de travail seront transférés à la société absorbante dans les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES clôture son exercice social le 30 avril de chaque année. Les comptes annuels du dernier exercice clos le 30 avril 2016, qui se sont soldés par un déficit de 62 112,54 €, ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 28 octobre 2016. Le résultat déficitaire a été affecté au compte de report à nouveau.

2. – LIENS EN CAPITAL

La société absorbée a pour associé unique la société CABINET LOISELET PERE, FILS & F. DAIGREMONT et détient 19 250 actions de la société absorbante, soit 33,33 % de ses droits de vote à la date d'établissement du présent traité.

La société CABINET LOISELET PERE, FILS & F. DAIGREMONT détient 38 500 actions de l'absorbante.

- CHAPITRE II -

MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

Compte-tenu de la proximité de leurs activités, les parties ont envisagé de fusionner les deux sociétés et de regrouper l'ensemble des moyens au niveau de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES, société absorbante.

L'absorption de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES par la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES sera une source d'économies de charges fixes, notamment administratives, juridiques et comptables, par la simplification des structures juridiques qu'elle implique.

L'absorption par la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES, est apparue opportune aux parties, l'absorbante disposant de moyens techniques et humains plus importants ; elle s'est donc imposée comme la modalité la plus appropriée pour réaliser la fusion.

- CHAPITRE III -

BASE ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les représentants légaux des sociétés LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES et LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES ayant tous les pouvoirs de direction générale ont décidé de retenir comme base de la fusion, les derniers comptes annuels clos le 30 avril 2016 pour chacune des entités.

Du point de vue comptable et fiscal, la fusion sera effectuée avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2016, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis cette date, seront réputées faites pour le compte exclusivement de la société absorbante.

- CHAPITRE IV -

METHODES D'EVALUATION

L'évaluation des sociétés partie à une fusion a, en principe, un double objectif :

- d'une part, elle permet de donner la mesure exacte des capitaux propres de la société absorbante (augmentation du capital nominal et prime de fusion), qui sont habituellement créés en contrepartie de la valeur du patrimoine transmis. A ce premier titre, une prudence particulière s'impose aux parties puisque le capital de la société absorbante et les autres fonds propres générés par la fusion quantifient le gage offert aux créanciers sociaux ;
- d'autre part, l'évaluation du patrimoine transmis, mais également de celui de la société absorbante, doit également permettre à chaque associé, ancien et nouveau, d'être pleinement rempli de ses droits. Il s'agit donc cette fois d'une valeur relative et non plus d'une valeur absolue des patrimoines en cause.

IV.A. – VALEUR DU PATRIMOINE TRANSMIS

S'agissant d'une restructuration interne, c'est-à-dire entre entités sous contrôle commun au sens du règlement n°2004-01 adopté le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable (désormais l'Autorité des normes comptables), homologué par l'arrêté du 7 juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 juin 2004, les éléments d'actif, immobilisé comme circulant, seront repris pour leur valeur nette comptable à la date de rétroactivité, soit le 1^{er} mai 2016.

Pour autant, les apports devant être soumis au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et afin de satisfaire à la doctrine en vigueur de l'Administration fiscale relative aux fusions obligatoirement transcrites en valeur comptable exprimée au § 14 de l'Instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, la société Absorbante reprendra à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la société absorbée relatif aux éléments d'actif transmis (valeur d'origine, amortissements et provisions) et continuera de calculer ses propres dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine des biens dans les écritures de la société absorbée. L'application de cette méthode détermine une valeur du patrimoine transmis par la société absorbée de 1 050 018,47 €, coïncidant donc avec le montant de ses capitaux propres arrêtés au 30 avril 2016.

IV.B. - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La détermination de ce rapport d'échange présente, au cas présent, les spécificités suivantes :

La prise en compte de la valeur réelle des deux sociétés et non la simple référence à leurs capitaux propres comptables conditionne l'octroi du régime de faveur défini à l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés (§ 15 de l'Instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005).

L'évaluation du patrimoine de la société absorbée et de la société absorbante, toutes deux propriétaires et exploitantes de leur fonds de commerce, constitue un enjeu économique certain, puisqu'elle contribue à déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, et donc le nombre de titres de l'absorbante à créer au profit de l'associé unique de l'absorbée en rémunération de l'apport.

L'évaluation des valeurs incorporelles appartenant aux sociétés concernées a été fixée contradictoirement par les parties sur la base de leur chiffre d'affaires récurrent, affecté des coefficients généralement admis dans les métiers de l'administration de biens, savoir coefficient un pour les activités de location et de syndic de copropriétés et deux pour les activités de gérance d'immeubles ; la valeur des autres actifs et passifs figurant au bilan de l'exercice clos le 30 avril 2016 de chacune des sociétés a été considérée comme juste.

IV.B.1. Méthode d'évaluation de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES

A partir des éléments susmentionnés, la formule suivante permet de dégager une évaluation de la société absorbante, savoir :

Actif net comptable au 30 avril 2016	3 407 537 €
A déduire, distribution de dividendes intervenue	- 173 250 €
Valorisation du fonds de commerce.....	6 357 000 €
A déduire, valeur des éléments incorporels figurant à l'actif du bilan.....	- 2 826 962 €
Valeur de la société absorbante	6 764 325 €

Nombre d'actions : 57 750

Valeur unitaire de l'action : 117,13 €

IV.B.2. Méthode d'évaluation de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES

A partir des éléments susmentionnés, la formule suivante permet de dégager une évaluation de la société absorbée, savoir :

Actif net comptable au 30 avril 2016	1 050 018 €
Valorisation du fonds de commerce.....	800 000 €
A déduire, valeur des éléments incorporels figurant à l'actif du bilan.....	- 132 152 €
Valeur de la société absorbée	1 717 866 €

Nombre d'actions : 50 000

Valeur unitaire de l'action : 34,30 €

IV.B.3. Rapport d'échange retenu

Dès lors, le rapport d'échange retenu sera de 0,2928 action LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES contre 1 action LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES.

L'arrondi qui sera pratiqué détermine un écart négligeable par rapport au rapport d'échange théorique. Il conduit à émettre en rémunération de l'apport-fusion, 14 640 actions nouvelles de l'absorbante.

La différence entre la valeur du patrimoine de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES transmis en valeur comptable (1 050 018,47 €) et la valeur nominale des actions de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES à émettre en rémunération (570 389,61 €), soit 479 628,86 €, sera inscrite à un compte « prime de fusion » dont les emplois sont précisés ci-après, au Chapitre III du titre deuxième.

IV.B.4. Perte intercalaire

La fusion ayant un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} mai 2016, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société absorbée seront reprises dans les comptes de l'absorbante. L'exploitation fait apparaître un déficit de l'ordre de 25 000 €. Toutefois, la valeur réelle de l'apport étant supérieure à la valeur comptable retenue pour l'opération, il n'a pas été tenu compte de la perte intercalaire dégagée par l'absorbée depuis l'ouverture de l'exercice.

IV.B.5. Réduction de capital de la société absorbante

Parmi les actifs apportés de la société absorbante à la société absorbée dans le cadre de la fusion objet des présentes, figurent 19 250 actions de la société absorbante. Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à se prononcer sur la fusion objet des présentes d'annuler ces actions et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 750 000 € correspondant à la valeur nominale desdites actions. La différence entre la valeur d'apport des actions annulées qui s'élève à 1 086 955 € et leur valeur nominale, soit 336 955 €, sera imputée sur la prime de fusion.

- CHAPITRE V -

REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

V.A. S'agissant du régime juridique de la fusion, il est rappelé ce qui suit :

- la société absorbante est une société par actions simplifiée. Par conséquent, la société est régie notamment par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-2 dernier alinéa du même code ;
- la société absorbée est une société par actions simplifiée et, à ce titre, ladite société est régie notamment par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce par renvoi des articles L. 236-2 dernier alinéa et L. 227-1 alinéa 3 du même code ;
- les associés des sociétés participant à la présente fusion ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, aux termes des délibérations de l'associé unique en date du 7 mars 2017 pour la société absorbée et par décision de l'assemblée générale du même jour pour la société absorbante, de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion ;
- par décision unanime des associés de la société absorbante, Monsieur Daniel BERTHUREL, Commissaire aux comptes inscrit domicilié au 13 rue Léon Cogniet à Paris (75017), a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

V.B. S'agissant du régime fiscal de l'opération, il est précisé que les deux sociétés participant à l'opération de fusion sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les conditions d'octroi étant remplies, la fusion sera placée sous les régimes de faveur, respectivement édictés par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôts directs et par l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

CONVENTION DE FUSION-ABSORPTION

- TITRE PREMIER -

TRANSMISSION A TITRE DE FUSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES

Monsieur Bruno DUBUS, *es qualité*, soussigné, transmet à titre de fusion à la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES sous les garanties ordinaires et de droit, tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Il est, en outre, convenu que la désignation et l'évaluation de l'actif transmis et du passif pris en charge sont établies d'après les éléments actifs et passifs de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES au 30 avril 2016, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société, arrêtés à ladite date, mais que les résultats de toutes opérations effectuées depuis cette même date par la société absorbée, bénéficieront à la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES ou, à l'inverse, seront supportés par cette dernière.

DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS

I.A. -ACTIF IMMOBILISE

I.A.1. Immobilisations incorporelles :

Au <u>30/04/2016</u>	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Logiciels et droits similaires	13 135 €	13 135 €	-
Fonds commercial	132 153 €	-	132 153 €

I.A.2. Immobilisations corporelles :

Au <u>30/04/2016</u>	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Autres immobilisations corporelles	111 283 €	103 252 €	8 031 €

I.A.3. Immobilisations financières :

Au <u>30/04/2016</u>	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Autres participations	1 088 479 €	-	1 088 479 €
Dépôts et cautions	475 €	-	475 €

I.A.4 Total de l'actif immobilisé transmis : 1 229 138 €

I.B. - ACTIF CIRCULANT

Au 30/04/2016	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Clients	209 545 €	-	209 545 €
Autres créances	81 758 €	-	81 758 €
Disponibilités	3 838 773 €	-	3 838 773 €
TOTAL	4 130 176 €	-	4 130 176 €

I.C. - TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS

- Actif immobilisé net.....1 229 138 €
- Actif circulant.....4 130 176 €

TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS 5 359 314 €

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

En contrepartie de la transmission d'actifs décrite ci-dessus, la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES prendra à sa charge le passif de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES, se décomposant comme suit :

- Provisions pour risques et charges46 045 €
- Dettes financières divers.....150 000 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés209 833 €
- Dettes fiscales et sociales..... 97 153 €
- Autres dettes3 734 734 €
- Produits constatés d'avance.....71 532 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....4 309 296 €

En outre, il est convenu que la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES prendra à sa charge le passif éventuel de la société absorbée non compris dans l'énumération ci-dessus et qui viendrait, le cas échéant, à se révéler ultérieurement.

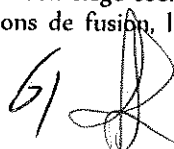
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE TRANSMIS

Total de l'actif transmis.....5 359 314 €

Total du passif pris en charge.....4 309 296 €

VALEUR NETTE DES BIENS TRANSMIS..... 1 050 018 €

Il est rappelé qu'à la date des présentes, la société absorbée n'est ni propriétaire ni titulaire d'aucun bien ou droit immobilier. La société absorbée est titulaire d'un contrat de sous-location de son siège social consenti par la société CABINET LOISELET, PERE FILS & F. DAIGREMONT. A l'issue des opérations de fusion, l'utilisation des locaux ne sera pas poursuivie.



ENGAGEMENT(S) HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société absorbée.

En contrepartie, la société absorbante sera tenue de se substituer à la société absorbée dans la charge des engagements donnés, le cas échéant, par cette dernière.

- TITRE DEUXIEME -

PROPRIETE ET JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS

- CHAPITRE I -

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS ET DROITS TRANSMIS

La société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES acquerra la propriété et, à ce titre, la jouissance des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion, objet des présentes. Plus généralement, la réalisation définitive de la fusion entraînera donc la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission, à titre universel, de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

Toutefois, les soussignées étant convenues que la fusion aurait, du point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} mai 2016, les opérations actives et passives, effectuées sous la responsabilité et au nom de la société absorbée depuis le 1^{er} mai 2016 seront réputées faites pour le compte de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou, à l'inverse, sera supporté par elle depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens transmis depuis cette date.

En conséquence, tous biens et droits corporels et incorporels, toutes recettes et tous profits quelconques reviendront à la société absorbante, mais tous frais généraux, toutes charges, moins-values et/ou dépenses quelconques lui incomberont, la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES, en la personne de Monsieur Bruno DUBUS, *es qualité*, acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité des actifs transmis et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et, ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 30 avril 2016, d'après le bilan et l'inventaire arrêtés à cette date, retenus forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

- CHAPITRE II -

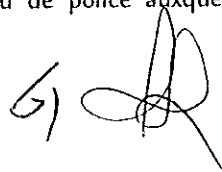
CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La transmission à titre de fusion du patrimoine de la société absorbée est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

II.1°- La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels (le cas échéant), installations, agencements, objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

II.2°- La société absorbante sera substituée purement et simplement, à compter du 1^{er} mai 2016, dans les droits, charges et obligations inhérents aux biens et droits transmis.

En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, taxes, notamment la cotisation foncière des entreprises et la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis, pour la période du 1^{er} mai 2016 à la date de réalisation de la fusion. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu.



11.3°- La société absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurance relativement aux biens transmis et dont les primes ou cotisations seront à sa charge, à compter du 1^{er} mai 2016 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

11.4°- La société absorbante sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations ou permissions administratives, se rapportant aux biens et droits transmis. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

11.5°- La société absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant rappelé que la société absorbée n'emploie aucun personnel salarié.

11.6°- La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions de son exigibilité, au paiement de tous intérêts, en résumé à l'exécution de tous titres de créances, mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toute exigibilité anticipée s'il y a lieu. Elle subira la charge de toutes autres garanties qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

11.7°- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société absorbée, des créances par elle détenues contre tous tiers. Elle sera ainsi intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

11.8°- La société absorbée devra à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de la présente convention et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés à cet effet au représentant légal de ladite société et à ses éventuels mandataires.

11.9°- Le représentant légal ou le mandataire éventuel de la société absorbée devra, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société absorbante comme cessionnaire des titres, droits sociaux ou créances de diverses natures compris dans les patrimoines transmis.

Il est précisé que la préemption éventuelle de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers transmis, ne saurait aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, celle-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix d'achat des biens ou droits préemptés, quelle que soit la différence, en plus ou en moins, entre le prix et l'évaluation donnée aux biens ou droits préemptés dans l'opération de fusion.

11.10°- La société absorbante remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre la transmission des biens opposable aux tiers.

A cet effet, tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la présente fusion, pour remplir toutes formalités légales ou administratives.

- CHAPITRE III -

OPERATIONS SUR LE CAPITAL CONSECUTIVES À LA REALISATION DE LA FUSION

III.A. - AUGMENTATION DE CAPITAL

III.A.1. En rémunération de la transmission à titre de fusion du patrimoine de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES, dont la valeur nette, telle qu'estimée au Titre Premier, ressort à la somme de 1 050 018 €, la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES émettra 14 640 actions nouvelles d'une valeur nominale de 38,961 € à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation d'un montant de 570 389,61 €, portant le capital de 2 250 000 € à 2 820 389,61 €.

III.A.2. Ces actions seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au 1^{er} mai 2016.

III.B. - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur nominale des actions créées en rémunération, soit la somme de 479 628,86 € constituera la prime de fusion sur laquelle porteront les droits de tous les associés de l'absorbante.

III.C. - REDUCTION DE CAPITAL

Parmi les actifs apportés de la société absorbante à la société absorbée dans le cadre de la fusion objet des présentes, figurent 19 250 actions de la société absorbante. Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à se prononcer sur la fusion objet des présentes d'annuler ces actions et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 750 000 € correspondant à la valeur nominale desdites actions. La différence entre la valeur d'apport des actions annulées qui s'élève à 1 086 955 € et leur valeur nominale, soit 336 955 €, sera imputée sur la prime de fusion.

Le capital de la société absorbante sera alors fixé à 2 070 689,61 €, divisé en 53 140 actions.

III.C. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.C.1. Les actions nouvelles à émettre par la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

III.C.2. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} mai 2016, de sorte qu'elles auront droit à toutes distributions de dividendes ou autres répartitions qui seront mises en paiement postérieurement à la date de réalisation de la fusion, sans qu'il soit nécessaire de les distinguer sur ce point des actions représentant actuellement le capital de la société absorbante.

III.C.3. Le passif de la société absorbée étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Par là-même, les 16 910 actions à émettre par la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES seront immédiatement attribuées à l'associé unique de la société absorbée en fonction du rapport d'échange déterminé aux présentes.

- TITRE TROISIEME -

DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIFS TRANSMIS

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

- CHAPITRE I -

DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIFS TRANSMIS

Monsieur Philippe LOISELET, *ès qualité*, au nom de la société absorbée qu'il représente, rappelle :

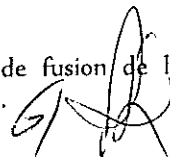
- que cette dernière n'est pas actuellement, ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier le rapport d'échange des droits sociaux retenue pour la présente fusion ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que l'état des inscriptions de privilèges, de nantissements ou autres sûretés grevant les actifs mobiliers transmis par ladite société constitue l'Annexe n° 3 ;
- que la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective ni n'a jamais été en état de cessation des paiements ;
- que son siège social a toujours constitué son siège de direction effective.

- CHAPITRE II -

DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

II.A. - IMPÔT SUR LES SOCIETES

II.A.1. Les parties déclarent *ès qualité*, opter pour l'application, à l'opération de fusion de la société qu'il représente, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.



II.A.2. En conséquence, Monsieur Bruno DUBUS, président de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES, déclare, *es qualité*, obliger la société absorbante :

- à reprendre à son passif les provisions constituées par la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises à titre de fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables au taux du droit commun, les plus-values dégagées sur les biens amortissables immobiliers et mobiliers éventuellement transmis, cette réintégration devant être étalée, selon le cas sur une période de 15 ou 5 ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au quinzième ou au cinquième, selon le cas, des plus-values ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée en ce qui concerne les éléments d'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

II.B. - DROITS D'ENREGISTREMENT

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération du régime de faveur des fusions édicté à l'article 816-I, 1° du Code général des impôts, devant donner lieu à l'application d'un simple droit fixe d'enregistrement d'un montant de 500 €.

II.C. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La transmission de biens mobiliers corporels, de marchandises, d'immeubles, de droits incorporels entrant dans le champ d'application de la TVA et non spécialement exonérés de cette taxe, compris dans le patrimoine de la société absorbée, n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, ces biens étant compris dans une universalité.

En application de cette disposition, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée à raison de la soumission à la TVA des cessions ultérieures des biens en cause et, le cas échéant, des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts, telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Les sociétés signataires devront mentionner, en tant « qu'autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation de la fusion (Instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006).

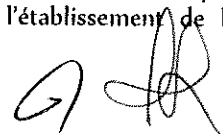
II.D. - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Monsieur Philippe LOISELET, *es qualité*, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code général des impôts ;

Monsieur Philippe LOISELET, *es qualité*, au nom de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES, s'engage expressément à adresser au Service des Impôts des Entreprises (SIE) territorialement compétent une déclaration de cessation totale d'activité au siège social de la société, indiquant la date de cessation et l'identité de la société absorbante, pour les besoins de l'établissement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Monsieur Bruno DUBUS, *es qualité*, au nom de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES, s'engage expressément à souscrire avant le 31 décembre 2017, s'il y a lieu une déclaration n° 1447 C portant sur les bases d'imposition supplémentaires résultant de la fusion pour les besoins de l'établissement de la Cotisation Foncière des Entreprises 2018.



- TITRE QUATRIEME -

CONDITIONS DE REALISATION - FRAIS ET DROITS - POUVOIRS

- CHAPITRE I -

CONDITIONS DE REALISATION

Après avoir précisé que le Comité d'entreprise et le CHSCT du groupe dont les sociétés concernées sont membres, ont été consultés sur l'opération, il est expressément convenu que la présente fusion ne pourra être définitivement réalisée qu'autant que :

I.A. L'associé unique de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES aura par décision régulière à caractère extraordinaire, connaissance prise des rapports du président et du Commissaire aux apports ainsi que de la présente convention, approuvé l'évaluation du patrimoine transmis, l'ensemble des charges et conditions de la fusion et le rapport d'échange des droits sociaux, tels que stipulés au présent acte et décidé la dissolution anticipée de la société absorbée comme conséquence de la fusion et sous la condition de sa réalisation.

I.B. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES aura, connaissance prise des rapports du président et du Commissaire aux apports ainsi que de la présente convention, approuvé l'évaluation du patrimoine transmis, l'ensemble des charges et conditions de la fusion ainsi que le rapport d'échange des droits sociaux, en des termes identiques à ceux des décisions de l'associé unique de la société LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES susmentionnée. Le passif de la société absorbée, tel qu'il existera le jour de la réalisation définitive de la fusion, étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- CHAPITRE II -

FRAIS, DROITS ET POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES qui s'y oblige.

Pour faire, après réalisation de la fusion prévue par le présent projet de convention, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 22 mars 2017

en huit (8) originaux,

Société absorbée :

signature

LOISELET & DAIGREMONT ENTREPRISES,
Représentée par son président,
M. Philippe LOISELET

Société absorbante :

signature

LOISELET, DAIGREMONT, HINFRAY ET ASSOCIES,
Représentée par son président,
M. Bruno DUBUS